



Livre III - Prestataires

Titre Ier quater - Autres sociétés de gestion de placements collectifs

Règlement général de l'AMF

Article 321-159 en vigueur du 03 janvier 2018 au 17 mai 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 321-159

Les diligences mentionnées aux articles 321-132 à 321-134 s'appliquent aux sociétés de gestion relevant du présent titre pour les FCPE dont elles assurent la gestion et lorsqu'elles ont reçu délégation pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par ces fonds.

➤ Version en vigueur au 18 mai 2020

➤ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 17 mai 2020